

**MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS
RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTA-
TION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT
L'AFFICHAGE.**

©, GIAM, 01-2002

DATES

Avis de motion:
23 / 09 / 02

Adoption du
projet:
23 / 09 / 02

Assemblée de
Consultation:
14 / 10 / 02

Adoption du
règlement:
14 / 02 / 03

Certificat de con-
formité de la MRC:
14 / 03 / 03

Entrée en vigueur:
_ / _ / _



RICHARD BRUNET
URBANISTE
PERMIS # 487

Il est proposé par Gilbert L'Heureux et résolu
à l'unanimité que :

Le Conseil municipal décrète ce qui
suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Appellation

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 372-02 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'affichage.

2 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3 Personnes assujetties à ce règlement

GIAM
**RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
CONCERNANT L'AFFICHAGE.**

Ce règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

4 Modification à ce règlement

Ce règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

5 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

6 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Val-des-Lacs.

7 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent, à savoir:

L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

- 1° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE aux temps présent ou futur, l'obligation est absolue;
- 2° Avec l'emploi du verbe DEVOIR au temps conditionnel, l'obligation peut être levée si les objectifs du règlement sont rencontrés;
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;

- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il doit en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin.

8 Terminologie

La terminologie définie au règlement de zonage s'applique au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires. Malgré cela, à moins que le contexte ne force un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, à savoir:

- 1° PIIA: Plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 2° Promoteur: La personne qui fait la présentation d'un PIIA à la municipalité, celle qui requiert un permis ou un certificat pour un sujet du domaine d'application du présent règlement, celle qui prend la charge des travaux et de la réalisation du PIIA, celle qui acquiert un immeuble où des travaux relatifs à la réalisation d'un PIIA sont prévus, en cours ou inachevés;
- 3° Proposition de travaux: Énumération, description et illustration des travaux assujettis à un PIIA;

PARTIE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9 Exigibilité

L'approbation par le conseil d'une proposition de travaux est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation ou permis visant l'implantation, le remplacement, la correction ou la modification de toute affiche.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation d'une affiche, ainsi que l'implantation, le remplacement, la correction ou la modification des éléments d'affichage suivants:

- 1° Une affiche émanant d'une autorité publique visant la signalisation routière;
- 2° Une affiche ou affiche située à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° Une affiche située sur un chantier de construction destinée à l'orientation, la circulation, la sécurité ou l'indication des personnes, organismes ou professionnels impliqués dans cette construction;
- 4° Une affiche annonçant la mise en vente ou en location de l'immeuble où elle est située;
- 5° Une affiche annonçant une propriété privé ou défense de passer d'une superficie maximum de mille cinq cents (1500) centimètres carrés. Cette affiche ne peut être installer sur un arbre;
- 6° Une affiche ou enseigne temporaire émanant de la municipalité.

(Règlement # 372-05-1, 29 septembre 2005)

10 Communications

Le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme est la personne responsable des communications entre la municipalité et le promoteur.

Le conseil peut toutefois confier cette tâche à toute autre personne s'il le juge à propos.

11 Forme de présentation

La présentation d'une proposition de travaux doit être faite selon les indications suivantes, à savoir;

- 1° Le terrain visé doit être illustré sur un plan ou une carte à une échelle convenable, avec indication de la position des constructions ou aménagements existants, à créer, à modifier ou à enlever;
- 2° Le site doit faire l'objet d'un dossier photographique comprenant au minimum une photographie aérienne récente;
- 3° Pour tout élément de construction ou aménagement requis, trois photographies doivent être jointes, dont au moins une vue de façade et une vue de l'alignement des constructions ou des aménagements de part et d'autre du site, incorporant le site lui-même;
- 4° S'il s'agit d'un terrain d'angle, l'alignement des constructions et aménagements doit être couvert sur les deux axes;
- 5° La proposition de travaux doit être illustrée au moyen de croquis ou d'esquisses de bonne qualité permettant de la situer dans son environnement suivant l'esprit du dossier photographique et cartographique;
- 6° La proposition de travaux doit être correctement illustrée sur le plan de situation prévu au premier paragraphe du présent article;
- 7° La proposition de travaux doit faire l'objet d'un plan et d'une description détaillée de ses dimensions, matériaux et couleurs;
- 8° Sans limitation, le conseil peut demander la présentation d'un devis d'aménagement ou de construction détaillé;

- 9° Ces documents doivent être déposés en trois copies;
- 10° Le promoteur doit joindre au dépôt de sa proposition de travaux une lettre par laquelle il requiert son approbation par le conseil et tout autre document prévu au Règlement sur les permis et certificats.

12 Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Après compilation des informations fournies par le promoteur, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours de la réception du dossier complet de la demande. Il doit inclure au dossier les demandes de permis ou de certificats déjà présentées pour l'emplacement visé, de même que toute autre information ou document pertinent au dossier ou requis par le Comité.

Copie est aussi transmise au secrétaire-trésorier pour enregistrement au registre des PIIA.

13 Étude de la demande par le comité

Saisi d'une demande, le comité doit se réunir dans un délai de trente (30) jours pour l'étudier.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du promoteur et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis à des personnes qualifiées.

14 Avis du comité

Le comité doit formuler une recommandation écrite et motivée au conseil.

Les motifs doivent se fonder sur les objectifs et les critères du règlement pour le domaine d'application, de même que sur les dispositions du Plan d'urbanisme de la municipalité.

15 Décision du conseil

Pour être valide, la proposition de travaux doit recevoir l'approbation du conseil qui prend avis du Comité consultatif d'urbanisme. Cette approbation est donnée par résolution votée à la majorité des voix.

Pour rendre sa décision, le conseil doit considérer les objectifs et les critères du règlement pour le secteur d'application, de même que les dispositions du Plan d'urbanisme de la municipalité. En aucun temps cependant, il ne doit prendre en considération le fait que l'objet de la demande soit en tout ou en partie réalisé.

Le conseil peut soumettre la proposition de travaux à une consultation publique selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Il peut également exiger, comme condition d'approbation de la proposition de travaux que le promoteur prenne à sa charge le coût de certains éléments de la proposition, notamment celui des infrastructures ou des équipements, ou qu'il réalise son projet dans un délai fixé.

La résolution désapprouvant une proposition doit être motivée.

16 Effet de l'approbation

L'approbation de la proposition de travaux par le conseil autorise le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme à délivrer le permis ou le certificat d'autorisation requis si la demande, quant au reste, respecte les dispositions réglementaires applicables.

17 Registre des PIIA

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes d'approbation des PIIA.

PARTIE III

LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

18 Les objectifs d'aménagement

Les objectifs d'aménagement poursuivis par le présent règlement sont énoncés ci-après. L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par les critères qui leur sont associés. De plus, certains objectifs et critères peuvent s'appliquer spécifiquement et différemment à certaines parties du territoire.

Premier objectif : L'affichage doit obéir à des principes de bonne communication:

- a) En transmettant un message clair et facilement lisible.

Deuxième objectif : L'affichage doit contribuer à améliorer le cadre de vie:

- a) En évitant de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions;
- b) En contribuant à la création d'un environnement visuel harmonieux.

Troisième objectif : L'affichage doit respecter le caractère du milieu

- a) En évitant d'obstruer des points de vue, panoramas naturels ou construits;
- b) En tenant compte des caractéristiques des bâtiments, des rues, des places et des éléments paysagers.

Quatrième objectif : L'affichage doit être partagé de façon équitable:

- a) En s'assurant que les enseignes, panneaux réclames et autres affichages ne nuisent pas mutuellement à leur lecture;
- b) En s'assurant de la compatibilité de l'affichage avec les lieux desservis.

PARTIE IV
DISPOSITIONS FINALES

19 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire, René Paquette

Le secrétaire-trésorière, Sylvain Michaudville

Annexe A

Tableau 1

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.
<p>1. L'affichage doit obéir à des principes de bonne communication</p>	<p>1. En transmettant un message clair et facilement lisible</p> <p>2. En tenant compte de la vitesse de déplacement du lecteur</p> <p>3. En tenant compte de l'éloignement du sujet par rapport à la voie de circulation</p>	<p>1. L'étude de la typographie</p> <p>2. L'étude de la composition et de l'organisation du message</p> <p>3. L'étude de la localisation de l'affichage (distance, orientation) par rapport aux types et à la vitesse de déplacement du lecteur.</p> <p>4. L'études des formes (par exemple, simples et se prêtant mieux à la lecture d'un ensemble)</p> <p>5. L'étude des couleurs (par exemples, limitées en nombre et se prêtant à la composition d'un ensemble)</p> <p>6. La vérification de la présence d'éléments de signalisation spécifiques (comme contribution à une thématique d'ensemble)</p>	<p>1. Toute enseigne devrait pouvoir annoncer:</p> <p>a) Le nom ou la raison sociale de la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public;</p> <p>b) Mention du type d'activité annoncé (restaurant, tailleur, boucher, fruits et légumes);</p> <p>c) Le numéro de téléphone;</p> <p>d) Le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public ou le type d'activité annoncé.</p> <p>e) des prix</p> <p>2. Toute enseigne devrait être exempte de:</p> <p>f) Marque de commerce d'un commanditaire ou d'un produit ou service vendu, loué ou dispensé;</p> <p>g) Toute série de symboles graphiques illustrant systématiquement les produits ou services vendus, loués ou dispensés</p>
<p>2. L'affichage doit contribuer à améliorer le cadre de vie</p>	<p>1. En évitant de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions</p> <p>2. En contribuant à la création d'un environnement visuel harmonieux</p>	<p>1. L'éclairage</p> <p>2. Le champ visuel (technique des cônes d'obstruction)</p> <p>3. La circulation</p>	<p>1. L'utilisation de panneaux publicitaires ou d'enseignes dotés de feux giratoires ou clignotants devrait être interdite, de même les éléments giratoires, oscillants, motorisés ou portatifs.</p> <p>2. Aucune enseigne ne devrait constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes.</p> <p>3. Toute enseigne doit être entretenue dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.</p>

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.
<p>3. L'affichage doit respecter le caractère du milieu</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. En évitant d'obstruer des points de vue, panoramas naturels ou construits 2. En tenant compte des caractéristiques des bâtiments, des rues, des places et des éléments paysagers 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'analyse de la localisation et de l'implantation des supports 2. L'illustration des cônes d'obstructions visuels par rapports aux paysages environnants 3. L'identification des percées visuelles remarquables 4. L'études et inventaires des caractéristiques 	<ol style="list-style-type: none"> 4. loués ou dispensés; 1. L'affichage n'est autorisé qu'au lieu où est dispensé le service annoncé. 2. Les enseignes ne devraient être érigées que dans les cours et dans les marges avant et latérales, sauf à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité tel que décrit au règlement de zonage. 3. Aucune enseigne ne doit cependant être localisée à moins de 1.0 mètre de la ligne de terrain. 4. Toute enseigne posée à plat sur un mur ou projetante devrait être entièrement située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage. Dans les autres cas, l'enseigne ne devrait pas être située à une hauteur supérieure au niveau du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. 5. Toute enseigne devrait être interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les arbres et les supports non érigés à cette fin. Elles ne doivent pas non plus être peintes directement sur les bâtiments. 6. Il devrait être interdit de placer une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte, ou de bloquer telle ouverture avec ou pour installer une enseigne. Il est aussi interdit de masquer complètement une fenêtre, vitrine ou porte vitrée par l'utilisation de panneaux ou de feuillets publicitaires. 7. Toute enseigne devrait être éclairée par réflexion seulement, du moins pour l'enseigne principale, alors que les enseignes directionnelles peuvent faire usage d'un éclairage intérieur

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVLUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.
			<p>ou par transparence discret.</p> <p>8. Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les trente (30) jours suivant la disparition de son sujet.</p> <p><u>DISPOSITION RELATIVE AUX ENSEIGNES POSÉES A PLAT SUR UN MUR</u></p> <p>9. Toute enseigne posée à plat sur un mur devrait faire face à la rue où le service est dispensé.</p> <p><u>DISPOSITION RELATIVE AUX ENSEIGNES PROJETANTES</u></p> <p>10. Toute enseigne ne devrait pas projeter à plus de 2,5 mètres depuis le bâtiment ou la structure d'appui, ni être distancée de plus de un mètre du bâtiment ou de la structure d'appui. Elle devrait permettre un libre passage de 2,4 mètres depuis le sol.</p> <p><u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU</u></p> <p>11. Toute enseigne sur poteau ne doit pas s'élever à plus de 6.0 mètres du sol. Certaines enseignes devant être vues à grande distance pourraient être autorisées plus haut. Il s'agit des affiches en bordure de l'autoroute qui doivent être vues avant les sorties.</p>

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.										
			<p>12. Si elle est installée dans une marge de recul et s'élève à plus de 2.0 mètres, toute enseigne devrait permettre un libre passage de 2,4 mètres depuis le sol. Telle enseigne devrait être située à plus de 2.4 mètres du bâtiment.</p> <p>13. Toute enseigne sur socle ou formant un socle ne devrait pas s'élever à plus de 1,5 mètres du sol. Telle enseigne devrait être située à plus de 2.4 mètres du bâtiment.</p>										
<p>4. L'affichage doit être partagé de façon équitable</p>	<p>1. En s'assurant que les enseignes, panneaux réclames et autres affichages ne nuisent pas mutuellement à leur lecture</p> <p>2. En s'assurant de la compatibilité de l'affichage avec les lieux desservis</p>	<p>1. L'étude des dimensions, du nombre et de l'emplacement des enseignes</p> <p>2. L'étude de la conformité de l'affichage au zonage en vigueur, aux fonctions en place</p>	<p>1. Chaque place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public devrait s'annoncer au moyen d'au plus deux enseignes par face de terrain donnant sur la rue ou sur le stationnement en commun.</p> <p>2. La superficie maximum de toute enseigne varie selon le type. Les superficies applicables devraient s'inspirer des normes suivantes pour chaque face de terrain donnant sur la rue, à savoir:</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. fixée à plat sur un mur</td> <td>3,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td>2. fixée sur poteau</td> <td>1,5 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td>3. fixée dans une vitrine</td> <td>0.5 mètre carré</td> </tr> <tr> <td>4. fixée perpendiculairement à un bâtiment ou autre structure (projetante)</td> <td>1,0 mètre carré</td> </tr> <tr> <td>5. sur socle</td> <td>2,0 mètres carrés</td> </tr> </table>	1. fixée à plat sur un mur	3,0 mètres carrés	2. fixée sur poteau	1,5 mètres carrés	3. fixée dans une vitrine	0.5 mètre carré	4. fixée perpendiculairement à un bâtiment ou autre structure (projetante)	1,0 mètre carré	5. sur socle	2,0 mètres carrés
1. fixée à plat sur un mur	3,0 mètres carrés												
2. fixée sur poteau	1,5 mètres carrés												
3. fixée dans une vitrine	0.5 mètre carré												
4. fixée perpendiculairement à un bâtiment ou autre structure (projetante)	1,0 mètre carré												
5. sur socle	2,0 mètres carrés												

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVLUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.
			<p>3. La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.</p> <p>4. Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 60 centimètres. Si une telle enseigne compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle s'ajoute au total de superficie comptée.</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES</p> <p>5. Sur le site d'une place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public, les enseignes servant à l'orientation des visiteurs, usagers ou employés sont autorisées pourvu qu'elles ne mentionnent pas de marque de commerce, de nom d'affaire ou de liste de prix.</p> <p>6. L'implantation de ces enseignes est assujettie aux critères généraux d'implantation.</p> <p>7. Le nombre maximal d'enseignes directionnelles doit être évalué en fonction de la configuration des lieux et du besoin.</p>

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVLUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.
			<p>8. La superficie de telle enseigne directionnelle ne devrait pas excéder 0,5 mètre carré et la hauteur maximum devrait être de 2,0 mètres</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTs D'ANNONCEURS</p> <p>9. Tout regroupement d'annonceurs partageant un même site d'implantation, édifice à bureau, édifice ou terrain commercial, centre commercial, devrait partager une même structure ou un même support pour l'implantation de leur annonce.</p> <p>10. Dans un tel cas, les règles suivantes devraient s'appliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un seul support par site b) seuls les supports posés à plat sur un mur, sur poteau ou sur socle sont permis c) ces supports et leurs enseignes doivent respecter les règles de localisation et de construction y étant applicables et énumérées ci-haut d) La superficie maximale allouée à chaque annonceur sur un tel support devrait être limitée à 0,5 mètres carrés; <p>11. En plus des dispositions qui précèdent, chaque annonceur dans un centre commercial devrait pouvoir annoncer son établissement au moyen d'un panneau posé à plat contre le mur dont la superficie ne devrait pas excéder 1,5 mètres</p>

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.

PRINCIPES	CRITÈRES	ÉLÉMENTS POUR L'ÉVLUATION DE LA PERFORMANCE OU DU DEGRÉ D'ATTEINTE DU CRITÈRE OU LES DEUX.	AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.
			carrés. 12. La place d'affaire regroupant l'ensemble des annonceurs devrait pouvoir s'annoncer aussi.

GIAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-02 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AFFICHAGE.